

Conseil d'administration

du 08/02/2002

III-Questions budgétaires et financières

Crédit « dépenses imprévues » : Utilisation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.232261 et L.2322-2 qu'un crédit pour « dépenses imprévues » peut être ouvert au budget par l'assemblée délibérante.

Ce crédit est employé par l'ordonnateur, qui doit rendre compte à l'assemblée de l'emploi de ce crédit.

Le Président informe donc le Conseil d'Administration que ce crédit a été employé comme indiqué dans les décisions jointes en Annexe.

Les membres du Conseil d'Administration en prennent acte.

Pour Extrait Conforme

LE PRESIDENT

J. BRIEND